

**VILLE DE SAINT MARTIN D'HERES  
SERVICE AMENAGEMENT URBAIN**

NL/JG

# **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**AVRIL 95**

## I - INTRODUCTION

Dans le cadre de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application, les Maires ont la faculté d'adapter la réglementation générale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, à l'environnement local.

Cette possibilité accordée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, permet la création de mesure plus, ou au contraire, moins coercitives que celles fixées au plan national.

Pour Saint Martin d'Hères, après de nombreux examens, des secteurs plus ou moins sensibles et des normes qu'il serait souhaitable d'appliquer suivant ces secteurs, quatre zones de publicité à réglementation spéciale ont été définies, ce choix résulte de l'environnement existant.

## II - DELIMITATION DES ZONES

### **a) ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1**

- Elle comprend :

1) Les secteurs situés à moins de 100 m du Couvent des Minimes, classé parmi les monuments historiques, (**mesuré à partir du mur extérieur du bâtiment**).

2) Les secteurs situés à moins de 100 m (même non compris dans le champ de visibilité) de certains immeubles définis comme édifices esthétiques, historiques ou pittoresques (article 4 de la loi du 29/12/79), (**mesuré à partir du mur extérieur du bâtiment**).

Ces édifices sont :

- Maison du Comte de Brouville dite "la bicoque", ou maison de François 1er, Colline du Mûrier,
- Maison "Quintin" (actuellement Picon-Forney) - 40 avenue Romain Rolland / 7 rue Antoine,
- Ancienne ferme "Forot" - 3 rue Fernand Pelloutier,
- Château de Rhue (ancien Couvent des Visitandines - Maison des soeurs Coffin) - 6 rue Paul Monval,

- Maison du Baron de Mougins de Roquefort - 55 avenue de la Galochère.

3) Le secteur "Colline du Mûrier", classé en zone NB et ND au Plan d'Occupation des Sols.

4) Les Berges de l'Isère : une largeur de 50 m sur la rive gauche, à compter de la berge.

5) Le secteur Nord du quartier Bidal Péri situé entre les berges et le Domaine Universitaire comprenant la ZAC du Parc des Taillées, la rue des Taillées en partie, la rue R. Desnos, la rue T. Corbière, la rue Molière.

#### **b) ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2**

- Elle comprend :

- L'îlot Vallès : Délimité au Nord par l'avenue Ambroise Croizat, à l'Ouest par l'avenue Jules Vallès, à l'Est par la rue Henri Revoy et au Sud par la zone de protection du Couvent des Minimes,

- La protection du Couvent des Minimes : Délimitée au Nord par une bande de 20 m au Nord de la rue Louise Michel, prolongée jusqu'à l'avenue Benoît Frachon, à l'Ouest par la limite de la commune, à l'Est par l'avenue Benoît Frachon et au Sud par la ZAC du Centre Ville.

- La seconde tranche de la ZAC Centre Ville : Cette zone est délimitée au Nord par la rue Paul Langevin, à l'Ouest par la limite communale avec Grenoble, au Sud par l'avenue Potié et à l'Est par la limite de la ZAC Centre Ville.

De plus, sont incorporées dans cette zone de publicité restreinte n° 2, les pénétrantes du centre sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'alignement de ces voies.

- L'avenue Benoît Frachon
- L'avenue de la Commune de Paris
- L'avenue du Bataillon Carmagnole Liberté
- L'échangeur Massenet prolongé jusqu'à l'avenue de la Galochère à l'Est, la zone de protection du Château de Rhue au Nord et la rue Normandie Niemen au Sud
- L'échangeur Centre Ville prolongé jusqu'à l'avenue de la Galochère
- L'avenue de la Mogne.

- Le quartier du Village et de la Galochère : Délimité au Nord par la limite de la commune de Gières, à l'Ouest par une bande de 10 m de profondeur à l'Ouest du CD 269 (avenue de la Galochère et avenue Jacques Prévert et de sa déviation), au Sud par la limite de la commune avec Poisat, à l'Est par la ZPR1.

- Le quartier Teyssère : Cette zone correspond au secteur NA du POS.

**c) ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3**

Elle comprend le reste de l'agglomération de la Ville. (hors ZPR 1, 2, 4).

**d) ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4**

Elle comprend la totalité du Domaine Universitaire

**III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1****1) Affichage publicitaire et pré-enseigne :**

Dans ces zones, la publicité et les pré-enseignes sont INTERDITES.

**2) Enseignes :**

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France si nécessaire.

Elle fera l'objet d'un projet dessiné indiquant clairement la nature des matériaux, des couleurs utilisées, les dimensions, le positionnement.

Les dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et du décret 82/211 du 24/02/82 portant règlement national des enseignes, doivent être strictement respectées.

Cependant :

→ Pour les activités exercées dans des bâtiments en retrait de la voie publique, elles pourront être signalées par des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. Dans le cas où les activités se situeraient à l'alignement, seules les enseignes en façade sont autorisées.

→ Le nombre maximum d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol par unité foncière sera de 2.

→ Lorsque les enseignes sont apposées sur un mur ou parallèlement à un mur, leurs surfaces ne peuvent en aucun cas être supérieures à 25 % de la surface du mur support.

→ Les enseignes devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble tant par leur taille et leur emplacement que leur graphisme. Elles s'harmoniseront avec la façade de l'immeuble et la perspective de la rue.

Sont interdites :

- Toute enseigne scellée au sol ou installée sur le sol dans le périmètre de protection défini autour du Couvent des Minimes.
- Les enseignes au-dessus des marquises et auvents.
- Les enseignes sur balcon.

Sont autorisées :

- Les enseignes en matériaux de qualité privilégiant le graphisme, les effets de découpe et transparence.

Une unité devra être recherchée entre les enseignes présentant des activités différentes situées sur une même unité foncière.

### **3) Affiche d'expression et d'opinion :**

La Ville peut placer, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, ainsi que lui en fait obligation l'article 12 de la loi n° 79/1150 et le décret 82/220, des panneaux destinés à l'affichage d'opinion.

### **4) Affichage électoral :**

L'emplacement des panneaux électoraux, installés pendant des campagnes, est fixé par décision municipale (article R 28 du Code Electoral). Compte-tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

### **5) Mobilier urbain :**

Application des dispositions de la réglementation nationale.

## **IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2**

### **1) Affichage publicitaire et pré-enseigne :**

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79/1150 et des décrets pris pour son application, les prescriptions particulières suivantes sont imposées :

#### **1-1) Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont INTERDITS.

#### **1-2) Les dispositifs muraux**

La publicité non lumineuse apposée sur un mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite ou sur une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

La surface totale du panneau publicitaire ne peut excéder 20 % de la surface du mur aveugle qui le supporte. Ce pourcentage est ramené à 10 % maximum pour ce qui concerne les murs clôture.

Par unité foncière est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire apposé sur un mur.

### **2) Enseignes :**

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Elle fera l'objet d'un projet dessiné indiquant clairement la nature des matériaux, des couleurs utilisées, les dimensions, le positionnement.

Les dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et du décret 82/211 du 24/02/82 portant règlement national des enseignes, doivent être strictement respectées.

Cependant :

→ Pour les activités exercées dans des bâtiments en retrait de la voie publique, elles pourront être signalées par des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. Dans le cas où les activités se situeraient à l'alignement, seules les enseignes en façade sont autorisées.

→ Le nombre maximum d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol par unité foncière sera de 2.

→ Lorsque les enseignes sont apposées sur un mur ou parallèlement à un mur, leurs surfaces ne peuvent en aucun cas être supérieures à 25 % de la surface du mur support.

→ Les enseignes devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble tant par leur taille et leur emplacement que leur graphisme. Elles s'harmoniseront avec la façade de l'immeuble et la perspective de la rue.

Sont interdites :

- Toute enseigne scellée au sol ou installée sur le sol lorsque que l'activité est située à l'alignement.
- Les enseignes au-dessus des marquises et auvents.
- Les enseignes sur balcon.

Sont autorisées :

- Les enseignes en matériaux de qualité privilégiant le graphisme, les effets de découpe et transparence.

Une unité devra être recherchée entre les enseignes présentant des activités différentes situées sur une même unité foncière.

### **3) Mobilier urbain :**

Application des dispositions de la réglementation nationale.

### **4) Affichage d'expression et d'opinion**

La Ville doit placer, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal ainsi que lui en fait obligation l'article 12 d la loi 79/1150 et le décret 82/220, des panneaux destinés à l'affichage d'opinion.

### **5) Affichage électoral :**

L'emplacement de panneaux électoraux, installés pendant des campagnes, est fixé par décision municipale (article R 28 du Code Electoral). Compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement.

## **V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3**

### **1) Affichage publicitaire et pré-enseigne :**

La publicité et les pré-enseignes sont autorisées, sous réserve du strict respect de la loi 79/1150 et des décrets pris pour application et des prescriptions particulières ci-dessous énumérées.

#### **Prescriptions particulières :**

- Par unité foncière est autorisé un dispositif publicitaire (double face) scellé au sol ou placé directement sur le sol, ou un dispositif publicitaire apposé sur un mur, selon les modalités suivantes :

- Lorsque la publicité est scellée au sol ou apposée sur un mur, sur une unité foncière inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, le dispositif publicitaire ou le mur support ne pourra supporter de la publicité d'une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>.

Dans une unité foncière comprise entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup>, la surface unitaire supportée ne pourra excéder 12 m<sup>2</sup>.

Dans une unité foncière supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, la surface unitaire supportée ne pourra excéder 16 m<sup>2</sup>.

### **2) Mobilier urbain :**

Application des dispositions de la réglementation nationale.

### **3) Enseignes :**

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Elle fera l'objet d'un projet dessiné indiquant clairement la nature des matériaux, des couleurs utilisées, les dimensions, le positionnement.

Les dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et du décret 82/211 du 24/02/82 portant règlement national des enseignes, doivent être strictement respectées.

Cependant :

→ Pour les activités exercées dans des bâtiments en retrait de la voie publique, elles pourront être signalées par des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. Dans le cas où les activités se situeraient à l'alignement, seules les enseignes en façade sont autorisées.

→ Le nombre maximum d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol par unité foncière sera de 2.

→ Lorsque les enseignes sont apposées sur un mur ou parallèlement à un mur, leurs surfaces ne peuvent en aucun cas être supérieures à 25 % de la surface du mur support.

→ Les enseignes devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble tant par leur taille et leur emplacement que leur graphisme. Elles s'harmoniseront avec la façade de l'immeuble et la perspective de la rue.

Sont interdites :

- Toute enseigne scellée au sol ou installée sur le sol lorsque que l'activité est située à l'alignement.
- Les enseignes au-dessus des marquises et auvents.
- Les enseignes sur balcon.

Sont autorisées :

- Les enseignes en matériaux de qualité privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence.

Une unité devra être recherchée entre les enseignes présentant des activités différentes situées sur une même unité foncière.

#### **4) Affichage d'expression et d'opinion :**

La Ville doit placer sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal ainsi que lui en fait obligation l'article 12 de la loi 79-1150 et le décret 82/220, des panneaux destinés à l'affichage d'opinion.

#### **5) Affichage électoral :**

L'emplacement de panneaux électoraux, installés pendant des campagnes, est fixé par décision municipale (article R 28 du Code Electoral). Compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel de ces panneaux, ils ne sont pas assujettis aux dispositifs du présent règlement.

## **VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4**

### **1) Affichage publicitaire et pré-enseigne :**

Dans cette zone, la publicité est INTERDITE.

### **2) Enseignes :**

Toute installation d'enseigne devra faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Elle fera l'objet d'un projet dessiné indiquant clairement la nature des matériaux, des couleurs utilisées, les dimensions, le positionnement.

Les dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29/12/1979 et du décret 82/211 du 24/02/82 portant règlement national des enseignes, doivent être strictement respectées.

Cependant :

→ Pour les activités exercées dans des bâtiments en retrait de la voie publique, elles pourront être signalées par des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. Dans le cas où les activités se situeraient à l'alignement, seules les enseignes en façade sont autorisées.

→ Le nombre maximum d'enseignes scellées au sol ou installées sur le sol par unité foncière sera de 2.

→ Lorsque les enseignes sont apposées sur un mur ou parallèlement à un mur, leurs surfaces ne peuvent en aucun cas être supérieures à 25 % de la surface du mur support.

→ Les enseignes devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble tant par leur taille et leur emplacement que leur graphisme. Elles s'harmoniseront avec la façade de l'immeuble et la perspective de la rue.

Sont interdites :

- Toute enseigne scellée au sol ou installée sur le sol lorsque que l'activité est située à l'alignement.
- Les enseignes au-dessus des marquises et auvents.
- Les enseignes sur balcon.

Sont autorisées :

- Les enseignes en matériaux de qualité privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence.

Une unité devra être recherchée entre les enseignes présentant des activités différentes situées sur une même unité foncière.

### **Prescriptions particulières :**

Lorsque les enseignes sont apposées à plat sur un mur, leurs surfaces ne peuvent en aucun cas être supérieure à 25 % de la surface du mur support.

### **3) Mobilier :**

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut à titre accessoire, eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 du décret n° 80/923 du 21/11/80.

## **VIII - DISPOSITIONS VIS A VIS DES CONTREVENANTS A LA PRESENTE REGLEMENTATION**

Toute société, personne morale ou physique, exploitante d'un quelconque moyen publicitaire quel qu'il soit, qui se mettra en contravention avec la présente réglementation se verra opposer les dispositions des articles 24 à 36 de la loi du 29 décembre 1979 qui prescrivent :

- Dès la constatation d'une infraction, le Maire peut, par arrêté, ordonner soit la suppression, soit la mise en conformité avec la réglementation des publicités en cause, ainsi que le cas échéant, la remise en état des lieux.
- Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré-enseignes ont été réalisées.

Cet arrêté fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité, à l'expiration de ce délai, dont le point de départ est fixé le jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié, est redevable d'une astreinte journalière dont le montant est réévalué chaque année comme indiqué à l'article 2 du décret n° 82/1044 du 7/12/82. Cette astreinte journalière est perçue pour tout panneau irrégulièrement maintenu.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés, à défaut par le Maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

En outre, le Maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté précité, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans les délais fixés. La personne privée, propriétaire ou occupant des lieux, doit être informée, 8 jours à l'avance, de la date du commencement des travaux.

Le Maire est tenu de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 si une association agréée, si le propriétaire de l'immeuble sur lequel a été apposée la publicité sans son accord, en fait la demande.

Le Maire adresse copie de la mise en demeure au Procureur de la République et au Préfet et les tient informés de la suite qui lui est donnée.

### **VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :**

Conformément à l'article 40 de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et enseignes installés sur le domaine privé avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation et non conformes à ses dispositions, peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure.

## **ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

### **ALIGNEMENT :**

L'alignement est la limite entre ce qui est ou sera l'emprise d'une voie publique et le fonds privé riverain.

L'alignement est délivré par l'autorité de qui relève la voie publique (en particulier le Maire pour la voirie communale) sur demande adressée par le propriétaire ou son ayant droit.

### **EMPRISE :**

L'emprise d'une voie dans son état actuel est la surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à cette voie ainsi qu'à ses dépendances.

L'emprise d'une voie dans son état future prévu dans un document d'urbanisme est la surface de terrain que la collectivité publique s'engage à acquérir dans les conditions légales (par acquisition amiable, par la procédure de cession gratuite ou par expropriation) pour l'affecter à cette voie ainsi qu'à ses dépendances.

Cette emprise comprend normalement la chaussée, les accotements ou les trottoirs éventuels, les fossés ou caniveaux et les talus nécessaires.

### **UNITE FONCIERE :**

C'est la propriété foncière globale d'une personne publique, morale ou privée. Elle regroupe une ou plusieurs parcelles cadastrales.